



CALENDRIER

1er juin 2025	Ouverture des inscriptions en ligne
16 février 2026	Clôture des inscriptions en ligne et début des présélections
Début mars 2026	Désignation des 24 candidats admis
15 août 2026	Soirée d'inauguration du Concours
16 au 18 août 2026	Premier tour du Concours
19 et 20 août 2026	Deuxième tour du Concours
21 et 22 août 2026	Finale du Concours en deux épreuves : - l'une en récital - l'autre avec orchestre
23 août 2026	Concert des Lauréats et remise des prix

Règlement du Premier Concours International de Piano Chopin Pleyel à Nohant

I

Le Premier Concours International de Piano Chopin Pleyel à Nohant (ci-après dénommé le Concours), organisé par l'Association Chopin Pleyel (ci-après dénommée l'Association), se tiendra à Nohant du 15 au 23 août 2026.

II

Le Concours est ouvert à tout pianiste représentant un niveau d'interprétation professionnel, né entre 1996 et 2010 et répondant aux exigences décrites ci-dessous.

III

Les candidats souhaitant participer au Concours devront présenter les documents de candidature requis dans le délai indiqué ci-dessous (voir § IV).

IV

Le dossier de candidature au Concours devra comprendre :

- A. formulaire de candidature disponible sur le site Internet du Concours, dûment complété sur le site, ,
- B. une courte note biographique (pas plus d'une demi-page A4 – environ 1000 caractères),
- C. photocopie d'un document officiel avec photo indiquant la date de naissance,
- D. trois photographies actuelles, libres de droit, dont au moins une photo de portrait, à utiliser dans les publications du Concours (version électronique 300-1200 dpi ; formats acceptés – .jpg, .bmp, .tif),
- E. photocopies des certificats d'études musicales et des principaux résultats des concours,
- F. documents attestant des activités artistiques majeures du candidat au cours des trois dernières années,
- G. deux lettres de recommandation à l'appui de la candidature au Concours, fournies par des pédagogues ou des personnalités musicales marquantes,
- H. Un lien vers un enregistrement vidéo du répertoire suivant, enregistré dans son intégralité et sans coupure et soumis dans un seul fichier (pas plus de 4 Go), au moins en qualité HD (formats acceptés – .mp4, .mov) :
 - 1) Jean-Sébastien Bach : une Fugue à 4 voix parmi celles du Clavier Bien tempéré
 - 2) Wolfgang Amadeus Mozart : 1er mouvement d'une Sonate au choix (à l'exception des Sonates K. 282, K. 331)
 - 3) Frédéric Chopin :
 - Une étude au choix à l'exception des suivantes : op. 10 n°3, op. 10 n° 6, op. 10 n° 9, et op. 25 n° 1, op. 25 n° 2, op. 25 n° 3, op. 25 n° 7, op. 25 n° 8, op. 25 n° 9 et les 3 études opus posthume.

- le final d'un des deux concertos (op. 11 ou op. 21) avec accompagnement d'un deuxième piano

L'image vidéo doit montrer les mains du pianiste en train de jouer et le côté droit de l'ensemble de sa silhouette, filmés horizontalement avec une seule caméra, sans coupures pendant l'exécution de l'ensemble du programme. Le contrôle du volume dans l'enregistrement n'est pas autorisé. Tous les morceaux doivent être enregistrés au même endroit et en même temps.

- I. un paiement sur le site Internet ou un justificatif de paiement des frais de dossier de 100 euros (net) sur le compte de l'Association qui sera communiqué au moment de l'ouverture des inscriptions (1er juin)

Le nom du candidat et l'objet du paiement doivent être indiqués.

La candidature et toute la correspondance relative à la participation au Concours doivent être en français ou en anglais ou traduites dans l'une de ces langues. Le défaut de répondre aux exigences mentionnées ci-dessus ou de fournir des informations complètes peut entraîner le rejet de la candidature.

La candidature doit être remplie et soumise à l'Association en utilisant le formulaire électronique disponible sur le site Internet du Concours.

Les candidatures doivent être déposées à l'Association au plus tard le 17 Octobre 2025 (en cas d'envoi par courrier, le délai de la poste faisant foi est le 17 Octobre 2025). Dès réception d'un dossier de candidature jugé complet, l'Association confirmera son acceptation.

Le dépôt par le candidat de sa candidature au Concours vaudra acceptation par le candidat du présent règlement. La notification de l'acceptation de la candidature du candidat signifiera qu'un accord a été conclu entre l'Association et le candidat concernant toutes les questions prévues au présent règlement.

V

Les documents et enregistrements du candidat, spécifiés au § IV alinéa H, seront évalués par la commission de qualification. Le directeur du Concours nommera les membres du comité de qualification.

Au total, le Comité sélectionnera 24 candidats pour participer au concours dont les épreuves se tiendront à Nohant à partir du 15 août 2026. Les deux candidats arrivés en 25e et 26e place lors des épreuves de présélection seront maintenus en liste d'attente jusqu'au 30 juin 2026

La liste des candidats retenus pour le tour préliminaire sera rendue publique lors du concert de lancement du 60è Nohant Festival Chopin à la Salle Cortot, au mois de mars 2026, et par une annonce publiée sur le site Internet du Concours au plus tard le même jour.

VI

L'ordre des prestations des participants au Concours sera tiré au sort publiquement le 15 août 2026.

En fonction de l'ordre des prestations, un créneau horaire sera indiqué à chaque participant pour pouvoir répéter sur le piano du concours. Le concours commençant le 16 au matin, les participants doivent impérativement arriver au plus tard le 15 août 2026 après-midi sur les lieux du concours.

Le directeur du concours se réserve le droit de modifier le déroulement des représentations d'une journée pour des raisons d'organisation ou liées au programme. En cas de maladie d'un concurrent, constatée par le service médical du Concours, celui-ci pourra être autorisé à se présenter en dehors de la séquence établie, à la fin de l'épreuve en cours.

VII

Les participants au Concours prendront à leur charge leurs frais de voyage pour participer au Concours.

L'association prendra uniquement en charge les transferts locaux entre les lieux de résidence, les espaces de répétition et le lieu du concours.

L'association proposera des possibilités d'hébergement avantageuses pour les candidats qui devront toutefois eux-mêmes régler les frais inhérents à leur séjour ainsi qu'à ceux de leurs accompagnateurs éventuels.

VIII

L'Association mettra des pianos d'entraînement à la disposition de tous les candidats.

Les finalistes auront une répétition avec l'orchestre.

L'Association n'aidera pas les participants au Concours à obtenir des visas français. Sur demande, le Bureau du Concours fournira une note confirmant l'admission des participants au Concours et les avantages mentionnés ci-dessus.

Les participants au Concours doivent disposer d'une couverture d'assurance maladie pendant la durée de leur séjour en France pour participer au Concours.

IX

Les représentations du concours seront ouvertes au public et se dérouleront en deux tours et une finale, elle-même comportant deux épreuves différentes sur deux jours à la suite : une en récital, l'autre avec orchestre.

À l'issue de la première épreuve éliminatoire, 12 participants seront sélectionnés pour le deuxième tour, puis 6 pour la Finale.

X

Le répertoire du Concours interprété pendant les épreuves qui se dérouleront à Nohant comprend uniquement des œuvres de Frédéric Chopin. Les œuvres choisies par les candidats ne pourront être jouées deux fois pendant le concours, même si elles figurent dans deux épreuves différentes.

1ère épreuve

une des études indiquées ci-dessous :

en do majeur, op. 10 n° 1

en la mineur, op. 10 n°2

en sol dièse mineur, op. 25 n° 6

en si mineur, op. 25 n° 10

en la mineur, op. 25 n°11

l'une des pièces suivantes :

- Nocturne en sol majeur, op. 37 n° 2
- Nocturne en do mineur, op. 48 n° 1
- Nocturne en mi bémol majeur, op. 55 n° 2
- Nocturne en si majeur, op. 62 n° 1
- Nocturne en mi majeur, op. 62 n° 2

une des pièces suivantes :

- Scherzo en do dièse mineur, op. 39
- Scherzo en mi majeur, op. 54
- Ballade n° 3 en la bémol majeur, op. 47
- Ballade n° 4 en fa mineur, op. 52

Les pièces peuvent être interprétées dans n'importe quel ordre.

2ème épreuve

24 Préludes, op. 28

ou

les pièces suivantes, sans dépasser la durée maximale de 40' :

1. Scherzo en do dièse mineur, op. 39 ou Scherzo en mi majeur, op. 54, ou Ballade n° 3 en la bémol majeur, op. 47, ou Ballade n° 4 en fa mineur, op. 52
2. Fantaisie en fa mineur, op. 49 ou Barcarolle en Fa dièse majeur, op. 60 ou Polonaise-Fantaisie en la bémol majeur, op. 61
3. Deux des pièces suivantes, qui pourront être jouées l'une et/ou l'autre sur instrument d'époque (Pleyel 1844) :
 - Impromptu n° 2 en fa dièse majeur, op. 36
 - Prélude en do dièse mineur, op. 45
 - Impromptu n° 3 en sol bémol majeur, op. 51
 - Berceuse en ré bémol majeur, op. 57
 - Valse en fa mineur, op. 70

Finale 1 : épreuve de récital

les pièces suivantes, sans dépasser la durée maximale de 55' :

1. Une des deux Sonates suivantes :
 - Sonate n° 2 en si bémol mineur, op. 35
 - Sonate n° 3 en si mineur, op. 58
2. Un des quatre cycles de Mazurkas suivants qui pourra être joué sur instrument d'époque (Pleyel 1844) :
 - Mazurkas op. 50, n° 1 en sol majeur, n° 2 en la bémol majeur, n° 3 en do dièse mineur
 - Mazurkas op. 56, n° 1 en si majeur, n° 2 en do majeur, n° 3 en do mineur
 - Mazurkas op. 59, n° 1 en la mineur, n° 2 en la bémol majeur, n° 3 en fa dièse mineur
 - Mazurkas op. 63, n° 1 en si majeur, n° 2 en fa mineur, n° 3 en do dièse mineur
3. Une des deux Polonaises suivantes :
 - Polonaise en fa dièse mineur, op. 44

- Polonaise en la bémol majeur op. 53
4. un des nocturnes suivants, qui pourra être jouée sur instrument d'époque (Pleyel 1844) :
- Nocturne en sol majeur, op. 37 n° 2
 - Nocturne en do mineur, op. 48 n° 1
 - Nocturne en fa dièse mineur, op. 48 n° 2
 - Nocturne en fa mineur, op. 55 n° 1
 - Nocturne en mi bémol majeur, op. 55 n° 2
 - Nocturne en si majeur, op. 62 n° 1
 - Nocturne en mi majeur, op. 62 n° 2

Finale 2 : épreuve avec orchestre

L'un des deux concertos :

- Concerto n° 1 en mi mineur, op. 11
- Concerto n° 2 en fa mineur, op. 21

XI

1. Les principaux prix suivants seront décernés aux trois premiers finalistes :
2.
 - 1er prix - 10 000 € - un piano à queue Pleyel - un système Pleyel Magistral - une enceinte Pleyel imperator 250
 - 2ème prix - 8 000 € - un piano droit Pleyel - un système Pleyel Magistral - une enceinte Pleyel imperator 250
 - 3ème prix - 5 000 € - un système Pleyel Magistral - une enceinte Pleyel imperator 250
 - 4ème au 6ème prix – un système Pleyel Magistral - une enceinte Pleyel imperator 250
 - 7ème au 12ème prix - une enceinte Pleyel imperator 250
3. Les principaux lauréats recevront le titre de « Lauréat du Premier Concours International de Piano Chopin Pleyel à Nohant ».
4. Les autres finalistes recevront le diplôme de « Finaliste du Premier Concours International de Piano Chopin Pleyel à Nohant ».
5. Indépendamment des prix énumérés ci-dessus, les prix spéciaux suivants peuvent être décernés :
 - pour la meilleure interprétation d'un Concerto
 - pour la meilleure interprétation de Mazurkas
 - pour la meilleure interprétation d'une Polonaise
 - pour la meilleure interprétation d'une Sonate
 - pour la meilleure interprétation d'une Ballade
6. Les sommes ci-dessus sont soumises aux déductions fiscales applicables requises par la loi.
7. Les participants du deuxième tour qui n'ont pas réussi à se qualifier pour la finale recevront des diplômes de participation.

XII

La décision d'attribuer les prix principaux, les distinctions et les prix spéciaux sera prise par le Jury du Concours.

Le Jury aura le droit de modifier, à la majorité des deux tiers, le nombre et le classement des prix principaux, étant entendu que le montant total des prix, y compris les distinctions, pourra être augmenté sur décision du Directeur du Concours.

Le Jury se réserve la possibilité de ne pas décerner de prix principaux individuels ou de prix spéciaux.

Toutes les décisions prises par le Jury seront définitives et sans appel.

Les résultats du concours seront rendus publics une fois les représentations finales terminées et le jury ayant achevé ses délibérations le 22 août 2026.

XIII

La présentation officielle des lauréats des prix principaux, des prix spéciaux et des distinctions aura lieu le 23 août 2026.

XIV

Tous les lauréats devront participer gratuitement au concert des lauréats.

Le président du jury du concours établira le répertoire du concert des lauréats en concertation avec les interprètes. Les lauréats devront interpréter le répertoire exact tel qu'établi.

Toute absence non justifiée au concert des lauréats équivaldra à renoncer à la dotation.

XV

Les éventuelles offres de prix spéciaux supplémentaires devront être soumises avant le 1^{er} mars 2026. Le Directeur du Concours se réserve le droit de les accepter ou non, conformément à l'article XII.

XVI

1. Chaque participant au Concours devra :
 - a. permettre à l'Association de réaliser des enregistrements audio et visuels de ses performances artistiques des œuvres du Concours et du concert des lauréats et transférer à l'Association tous les droits économiques sur ces performances,
 - b. permettre à l'Association de réaliser des enregistrements audio et visuels de son image, de ses déclarations et interviews données lors du Concours et du concert des lauréats ou relatives au Concours et au concert des lauréats ; transférer à l'Association tous les droits de propriété sur ces déclarations et interviews ; permettre à l'Association de diffuser son image enregistrée dans le cadre de sa participation au Concours et au concert des lauréats,
 - c. transférer à l'Association le droit exclusif, illimité dans le temps et dans le territoire, d'accorder des autorisations d'exercer les droits d'auteur voisins sur les œuvres spécifiées

- sous b) ci-dessus, notamment de disposer et d'utiliser des adaptations des œuvres, y compris des traductions en langues étrangères ; le participant s'engage également à ne prendre aucune mesure limitant ce droit à l'avenir,
- d. autorise l'Association à exercer ses droits personnels à l'égard des œuvres et performances artistiques mentionnées sous a) et b) ci-dessus, et s'engage à ne pas exercer ses droits personnels d'une manière qui restreindrait l'Association dans l'exercice de ses les droits obtenus conformément aux dispositions du présent paragraphe,
 - e. permettre à l'Association d'utiliser ses performances artistiques, interviews, déclarations et image, en tout ou en partie, pour en faire des adaptations, des versions abrégées, des modifications et des traductions, et déclarer qu'une telle utilisation ne sera pas considérée comme préjudiciable à son nom; le participant sera également autorisé à marquer de son nom et prénom ses performances artistiques, déclarations, interviews et images spécifiées aux points a) et b) ci-dessus.
2. La cession et l'octroi des droits (y compris autorisations), précisés au paragraphe 1 ci-dessus, sont illimités dans le temps et territorialement, et couvrent tous les domaines d'exploitation connus au moment de la publication du présent Règlement, notamment :
- a. enregistrement et duplication (y compris le stockage dans la mémoire d'un ordinateur ou d'un autre appareil), reproduction à l'aide de toute technologie, y compris l'impression, la reprographie, l'enregistrement magnétique, mécanique, optique, électronique ou autre, la technologie analogique et numérique, dans tout système ou format; sur tous supports, y compris les supports audio, vidéo et audiovisuels, sur papier et supports similaires, sur disques photosensibles, magnétiques, optiques, cubes mémoire, ordinateurs et autres supports d'enregistrement et de mémoire, mise en ligne, téléchargement, numérisation, utilisation de manière travail multimédia,
 - b. commercialiser l'original et ses copies créées dans les domaines technologiques spécifiés sous a) ci-dessus – offre à la vente, licence, crédit-bail, location,
 - c. tous autres modes de diffusion, y compris:
 - i. diffusions et rediffusions intégrales en direct, simultanées, y compris la radio/télévision par câble et sans fil, terrestre et par satellite ; mise à disposition sur Internet (y compris la technologie de diffusion en continu), dans d'autres réseaux de relais d'information, par câble, de télécommunication et multimédia, et dans d'autres systèmes de transmission (y compris la diffusion simultanée, la diffusion sur le Web, la TVIP), non codés et codés, dans des systèmes de relais en circuit ouvert et fermé, dans toute technologie (y compris analogique et numérique, haute définition (HD), tridimensionnelle (3D)), et dans tout système et format, avec ou sans mode d'enregistrement, y compris les services de texte, multimédia, Internet, téléphonique et de télécommunication, et la vidéo à la demande (VoD) service;
 - ii. mise à disposition du public de manière à offrir à toute personne l'accès aux objets couverts par ces droits à l'heure et au lieu de son choix, y compris par des émetteurs terrestres et par satellite, par câble, réseaux de télécommunication et multimédia, bases de données, serveurs ou autres dispositifs et systèmes, y compris de tiers, dans des systèmes à circuit ouvert et fermé, dans toute technologie, système et format, avec ou sans mode d'enregistrement, y compris les services mentionnés au i.) ci-dessus, également dans le cadre de tous services de télécommunication utilisant tout système et appareil (entre autres, téléphones fixes et/ou téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs de bureau et/ou ordinateurs portables, ordinateurs portables, netbooks, etc., et relais dans toute technologie disponible, par exemple GSM, UMTS, etc., via des réseaux de relais de données de télécommunication) ;
 - iii. tous types de publics jouant, jouant, exposant, affichant
 - d. réaliser des versions en langues étrangères.
3. La cession et l'octroi des droits (y compris les autorisations) spécifiés dans ce paragraphe prennent effet dès que les performances artistiques, les déclarations et les entretiens sont

établis, et ils sont gratuits. Si possible, en vertu des lois en vigueur, le participant renoncera à ses droits aux redevances sur les diffusions Internet, TV et radio de ses performances artistiques, déclarations ou interviews mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Dans le cadre des droits obtenus en vertu du présent Règlement, l'Association sera pleinement autorisée à transférer ces droits à des tiers, à accorder des licences et des autorisations supplémentaires. Le participant n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire en découlant.

XVII

Le Directeur du Concours prendra des décisions sur toutes les questions dépassant les pouvoirs du Jury. Ses décisions seront définitives et sans appel.

XVIII

1. En cas de doute, la version française du Règlement sera utilisée pour interpréter et clarifier ses dispositions.
2. Toute matière non prévue au Règlement sera soumise au droit français.
3. Tout litige sera réglé par le tribunal français dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'Association.